

l'accord des autorités libanaises. Ces dispositions sont les mêmes que celles prises en avril 1972 [voir S/10617, par. 2]. Ici encore, il convient de noter que les autorités libanaises ont apporté la plus grande coopération et la plus grande assistance à l'ONUST.

4. Comme indiqué dans le mémorandum du Secrétaire général en date du 27 octobre, chacun des nouveaux postes d'observation permet de couvrir jusqu'à 10 kilomètres de la ligne de démarcation de l'armistice et leur champ d'observation s'étend en profondeur de part et d'autre de la ligne. Leur efficacité sera renforcée par la présence d'observateurs qui pourront se rendre, lorsque la situation le justifiera et à la demande des autorités libanaises, dans les zones où ils pourront le mieux observer un incident donné.

5. Le général Siilasvuo a informé les autorités israéliennes, par l'intermédiaire de leur officier de liaison, des dispositions prises en ce qui concerne les nouveaux

postes d'observation, leur emplacement et la date de leur mise en service.

6. Comme il est indiqué également dans le mémorandum mentionné ci-dessus, le nombre d'observateurs affectés à la Commission mixte d'armistice israélo-libanaise est porté de 21 à 34. Les observateurs supplémentaires seront détachés pour une période limitée des autres secteurs de l'ONUST; de même, les fournitures et le matériel nécessaires seront prélevés sur les stocks de l'ONUST. A cet égard, il convient de noter que le convoi logistique de l'ONUST venant du siège de l'ONUST à Jérusalem a franchi sans encombre et sans retard les points de contrôle israélien et libanais de Rosh Hanikra et Naqoura, respectivement, dans les premières heures de la matinée du 2 novembre 1972.

7. A compter du 3 novembre 1972, les renseignements établis à partir des rapports des observateurs des nouveaux postes d'observation seront distribués au Conseil de sécurité en tant que de besoin.

DOCUMENT S/10825

Lettre, en date du 3 novembre 1972, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Inde

[Original : anglais]
[3 novembre 1972]

J'ai l'honneur de me référer à la lettre en date du 30 octobre 1972 adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité [S/10818].

Au cours des consultations qui y sont mentionnées, la délégation indienne a souscrit sans difficulté à la décision dont il est question dans le deuxième paragraphe. En même temps, nous avons formulé nos vues et nos réserves au sujet de la procédure suivie pour arriver à cette décision. Celles-ci avaient d'ailleurs été exprimées antérieurement [S/10709, en date du 22 juin 1972] et restent les mêmes qu'à cette occasion.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Inde
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) S. SEN

DOCUMENT S/10827 *

Lettre, en date du 8 novembre 1972, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Egypte

[Original : anglais]
[8 novembre 1972]

Le représentant d'Israël, dans une lettre adressée récemment au Président du Conseil de sécurité, a eu recours aux arguments éculés invoqués habituellement par l'appareil de propagande sioniste à l'encontre du peuple palestinien, ce peuple même qu'Israël a déraciné et dont les droits sont violés de façon si flagrante par les actes de terrorisme, d'agression et de banditisme sionistes et israéliens.

La campagne de propagande mensongère sioniste vise apparemment à détacher de son contexte et à exploiter en conséquence le point inscrit à l'ordre du jour de la vingt-septième session de l'Assemblée générale, relatif aux mesures visant à prévenir le terrorisme

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/8875.

qui met en danger d'innocentes vies humaines ou compromet les libertés fondamentales, en négligeant naturellement l'accent délibérément mis sur les causes sous-jacentes des actes de violence.

A cet égard, j'aimerais appeler votre attention ainsi que celle des Etats Membres de l'ONU sur les faits et considérations ci-après :

Premièrement, c'est par le terrorisme que le sionisme a obtenu la création d'Israël. Les activités terroristes du groupe Stern, de l'Irgon Zwei Leomi et de la Haganah dans ce domaine sont bien connues. Il s'agit en réalité de la première phase de l'histoire du terrorisme au Moyen-Orient. Cette réalité historique constitue un exemple flagrant d'"Etat créé par le terrorisme".

Deuxièmement, depuis sa création, Israël pratique le terrorisme contre la population civile arabe et fait régner la terreur, portant ainsi atteinte aux libertés fondamentales de ces personnes et mettant leur vie en danger. Les massacres de Deir Yassin, de Qibiah, d'El Sammu' et d'autres encore en sont l'illustration. Ce sont là des cas évidents de "terrorisme par les Etats".

Troisièmement, Israël a persisté et continue de persister dans sa politique de terreur et ses pratiques terroristes contre le peuple arabe. Le bombardement de villages et de zones à forte densité de population civile au Liban n'est qu'un exemple qui met en évidence la véritable nature d'Israël et sa politique de "terrorisme à outrance".

Des incidents récents confirment que des Israéliens ont eu recours à une autre forme de terrorisme, à savoir les lettres piégées adressées à des personnalités palestiniennes au Caire et dans d'autres capitales arabes. (On trouvera aux annexes I et II⁹ de la présente lettre des exemples de ces incidents.)

En fait, Israël recourt non seulement à de tels actes de terrorisme, mais essaie de les masquer en lançant des campagnes de mensonges et de calomnies dans le but de salir les mouvements de libération nationale palestiniens en les accusant d'utiliser de telles méthodes. Les commentaires et articles publiés ces derniers temps dans la presse mondiale réfutent ces mensonges. D'après un article publié dans le *New York Post* du 27 octobre 1972, un touriste américain en Israël a été accusé

⁹ L'annexe II, qui consistait en une photographie de l'enveloppe adressée à M. Farouk Al Kaddoumy, résidant au Caire, et des explosifs qu'elle contenait, a été déposée aux archives du Secrétariat, où elle peut être consultée.

d'adresser des lettres piégées à des dirigeants et à des fonctionnaires américains. Cet article prouve clairement le caractère fallacieux des affirmations israéliennes selon lesquelles les Arabes sont responsables de ces actes et le caractère sciemment malveillant des campagnes lancées par Israël contre les Arabes en général et contre les Palestiniens en particulier.

Enfin, toute étude des causes sous-jacentes du terrorisme prouvera non seulement l'absurdité des arguments invoqués par Israël pour défendre les actes de terreur et de terrorisme qu'il commet, mais aussi la responsabilité d'Israël et de l'idéologie sioniste en ce qui concerne "la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir... qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur", pour défendre leurs droits inaliénables et pouvoir jouir de cette liberté fondamentale.

D'ordre de mon gouvernement, je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

*Le représentant permanent de l'Egypte
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) A. Esmat ABDEL MEGUID

ANNEXE I

Les 24 et 26 octobre 1972, trois lettres piégées ont été découvertes dans le courrier venant de Belgrade. Ces lettres étaient adressées aux trois Palestiniens ci-après résidant au Caire : M. Farouk Makroumy; M. H. Reda Abdel Hamid et M. Gamal Arafat.

Les détonateurs de deux des lettres piégées ont été immédiatement désamorçés, mais la troisième lettre a explosé dans les mains d'un agent de police, qui a perdu le bras gauche.

DOCUMENT S/10828

Lettre, en date du 7 novembre 1972, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie, du Botswana, du Burundi, du Cameroun, du Congo, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Égypte, de l'Éthiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, du Kenya, du Lesotho, du Libéria, de Madagascar, du Mali, du Maroc, de Maurice, de la Mauritanie, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, de la République arabe libyenne, de la République centrafricaine, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie, du Zaïre et de la Zambie

[Original : anglais/français]
[8 novembre 1972]

D'ordre de nos gouvernements respectifs, nous avons l'honneur de vous prier de bien vouloir convoquer le 15 novembre 1972 le Conseil de sécurité pour examiner la situation actuelle dans les territoires sous domination portugaise en Afrique.

Le Conseil de sécurité a discuté indirectement de la question des territoires sous domination portugaise à la suite de l'examen de nombreuses plaintes d'Etats africains découlant des agressions flagrantes perpétrées par le Portugal contre leur souveraineté et leur intégrité territoriale.

Le Conseil de sécurité a également eu à connaître de la question lors de sa réunion africaine à Addis-Abeba du 28 janvier au 4 février 1972 dans le cadre de la discussion sur la situation qui prévaut en Afrique australe.

Depuis 1963, date du dernier examen sérieux du dossier des territoires sous domination portugaise, la situation a évolué en faveur des nationalistes organisés

en mouvements de libération nationale et qui mènent une lutte héroïque de résistance armée à l'intérieur des territoires occupés par le Portugal. Ces mouvements ont été reconnus par le Comité spécial des Vingt-Quatre¹⁰ et l'Assemblée générale comme les porteparole légitimes des peuples africains de la Guinée (Bissau), de l'Angola et du Mozambique.

C'est compte tenu de cette évolution qualitative dans la lutte de libération que nous serions reconnaissants au Conseil de sécurité de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour amener le Gouvernement portugais à reconnaître le droit à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples africains sous sa domination et à arrêter un calendrier de transfert des pouvoirs aux représentants authentiques de la population africaine de la Guinée (Bissau), de l'Angola et du Mozambique.

¹⁰ Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.